RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

DIRECTION
DES ACTIONS DE L'ÉTAT

SOCIÉTÉ DE COGÉNÉRATION DE TAVAUX (SCT) ABERGEMENT LA RONCE

Bureau de l'Environnement

Tel. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ N° 1724 1526/2000

LE PRÉFET, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées, pris en application du titre I^{er} susvisé, et notamment son article 17 ou 18;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande en date du 27 janvier 1999, complétée le 17 septembre 1999, par laquelle la Société DALKIA sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de cogénération sur le territoire de la commune d'ABERGEMENT-LA-RONCE;
- VU la lettre du 13 juillet 2000 de la SOCIÉTÉ DE COGÉNÉRATION DE TAVAUX (SCT), dont le siège social est 32, avenue Charles de Gaulle 54424 PULNOY, demandant le changement d'exploitant des installations et complétant le dossier initialement déposé;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 475 du 25 mai 1999 et 566 du 08 avril 1999 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 03 mai 1999 au 07 juin 1999 ;
- VU l'avis de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement en date du 04 juin 1999;

VU les avis de Messieurs :

- le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 10 iuin 1999,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 juin 1999,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 02 juin 1999,

- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 17 mai 1999,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile en date du 27 mai 1999.
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 31 mai 1999;

VU les avis des Conseils Municipaux de :

- ABERGEMENT-LA-RONCE dans sa séance du 24 juin 1999,
- CHOISEY dans sa séance du 11 juin 1999,
- DAMPARIS dans sa séance du 25 mai 1999, complété le 18 juin 1999,
- SAINT-AUBIN dans sa séance du 20 mai 1999,
- TAVAUX dans sa séance du 24 juin 1999.

VU l'absence d'observations formulées par le Conseil Municipal de GEVRY;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 21 décembre 1999;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 janvier 2000 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises ou prévues décrites dans le dossier sont de nature à assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement susmentionné, et en particulier la prévention de la pollution des sols et des eaux ;

LE Pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura;

ARRÊTE,

ARTICLE 1 - 1.1 La SOCIÉTÉ DE COGÉNÉRATION DE TAVAUX (SCT), représentée par son Directeur, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites ci-après sur le territoire de la commune de ABERGEMENT-LA-RONCE, au sein de la plate-forme chimique de Tavaux.

DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS	RUBRIQUES	RÉGIME
Installation de confination d'une puissance totale de 328 MWth composée de l'Ignes de cogénération indépendantes, constituées chacune des équipenents suivants :	2910-B	AUTORISATION
• turbine à combustion au gaz naturel d'une puissance de 116 MWth;		
 chaudière de récupération avec post-combustion au gaz naturel et/ou hydrogène d'une puissance de 48 MWth. 		

1.2 Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION À CARACTÈRE GÉNÉRAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- ✓ l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- ✓ l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- ✓ les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- ✓ l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- ✓ l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- $\checkmark\,$ le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages des entreprises ;
- ✓ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ✓ l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion, soumis à autorisation sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté se compose de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation;
- > le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement désigné à l'article 1 :
 - chapitre I Prévention de la pollution de l'eau
 - chapitre II Prévention de la pollution de l'air
 - chapitre III Déchets

- chapitre IV Prévention des nuisances sonores vibrations
- chapitre V Prévention des risques ;
- > le titre 3 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, et les canalisations les alimentant sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous quinze jours à l'Inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments. l'Inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLES ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'Inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 8 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 9 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des caux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 11 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

TITRE 2

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

12.1 Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter le flux d'eau.

L'alimentation en eau de l'ensemble de l'installation est fournie par la Société SOLVAY.

Les ouvrages d'alimentation en eau de l'installation sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué journellement et retranscrit sur un registre.

ARTICLE 13 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

13.1 Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU);
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) et les eaux de refroidissement (ERef);
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp);
- les effluents industriels (EI).

13.2 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur et rejetées dans le réseau d'égout pluvial de la plate-forme.

13.3 Les eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées sont collectées et acheminées vers le réseau d'égout pluvial de la plate-forme.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, d'aires de distribution de carburant, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

13.4 Les eaux de refroidissement

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La consommation d'eau est limitée à l'eau d'appoint utile au fonctionnement de cette installation.

13.5 Effluents industriels

Les effluents engendrés par l'établissement sont constitués des eaux de purge des chaudières et font l'objet de collecte et de traitement spécifiques avant de rejoindre le réseau d'égout pluvial de la plate-forme.

Les effluents industriels qui, de par leurs caractéristiques ou leur concentration, ne peuvent efficacement être traités sur le site doivent être éliminés comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté. Ce principe s'applique aux eaux de lavage des turbines.

ARTICLE 14 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les disposition de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les gayrages d'Euration et les points de rejet de toute nature.

Ils sont tenus à jour à chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE REJET

15.1 Caractéristiques du point de rejet

Seul est autorisé le point de rejet suivant :

Point de rejet :	Rejet n° 1	
Nature des effluents :	(EU, EPnp, EI)	
Lieu du rejet :	Réseau d'égout pluvial de la Société SOLVAY	

Tout autre rejet d'effluent à caractère industriel dans ce réseau d'égout pluvial est interdit.

ARTICLE 16 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Un point de prélèvement d'échantillons doit être aménagé sur le rejet par lequel transite l'ensemble des effluents aqueux définis préalablement.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toute disposition doit être également prise pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 17 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

✓ température : < 30°C

✓ pH : compris entre 5,5 et 8,5

✓ HC totaux : ≤ 10 mg/l.

ARTICLE 18 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

18.1 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un fiquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

18.2 Transports - chargements- déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. Pour ce qui concerne l'opération de lavage des compresseurs, une organisation encadrée par une consigne d'exploitation pourra se substituer à l'obligation de présence d'une alarme haute dans la mesure où l'opération se déroule sous la surveillance permanente d'une personne compétente de l'établissement. Cette dernière doit s'assurer que le volume libre de la citerne est suffisant pour recevoir l'eau de lavage générée et être parfaitement informée de la conduite à tenir en cas d'incident ou de déversement accidentel.

18.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

CHAPITRE II: PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 19 - PRINCIPES GÉNÉRAUX - DÉFINITION

19.1 Aménagement

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- ✓ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
 - ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
 - ✓ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

19.2 Nature des rejets

Chaque ligne de cogénération est associée à une cheminée par laquelle les installations (turbine à combustion et chaudière de récupération avec post-combustion) rejettent leur gaz.

19.3 <u>Définition des allures de fonctionnement d'une ligne de cogénération</u>

Le fonctionnement normal d'une ligne de cogénération est constitué d'une alimentation en gaz naturel pour la turbine à combustion et d'une alimentation en gaz naturel et/ou hydrogène pour la post-combustion de la chaudière de récupération.

Le fonctionnement maximal d'une ligne de cogénération est utilisé en période d'effacement E.D.F.

ARTICLE 20 - VALEURS LIMITES DE REJETS

20.1 Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère de chacune des deux cheminées suivant le mode de marche retenu, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau ci-dessous :

a) Marche normale d'une ligne de cogénération

Installation rejet	Paramètres	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³	Flux max./j kg/h	Fréquence de surveillance
Cheminée 1 ou 2	Anhydride sulfureux (SO ₂₎	14	0,15	En permanence
Cheminée 1 ou 2	Oxyde d'azote (NOx)	60	23	En permanence
Cheminée I ou 2	Monoxyde de carbone	100	13	En permanence
Cheminée 1 ou 2	Poussières	5	_	_

b) Marche maximale d'une ligne de cogénération

Installation rejet	Paramètres	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³	Flux max./j kg/h	Fréquence de surveillance
Cheminée 1 ou 2	Anhydride sulfureux (SO ₂₎	14	0,2	En permanence
Cheminée 1 ou 2	Oxyde d'azote (NOx)	60	27	En permanence
Cheminée 1 ou 2	Monoxyde de carbone	100	22	En permanence
Cheminée 1 ou 2	Poussières	5	-	-

La concentration en oxygène est mesurée en permanence.

Le mode de fonctionnement et la durée correspondante de l'installation doivent être connus en permanence et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Pour les valeurs limites fixées ci-dessus :

- ✓ le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101.3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec);
- ✓ les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées à la teneur de référence en oxygène suivante :
 - 15 % pour les paramètres SO₂ NOx et poussières,
 - 3 % pour le paramètre CO;
- ✓ les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, d'un temps minimum de fonctionnement d'une demi-heure.

ARTICLE 21 - CONDITIONS DE REJET

21.1 La hauteur minimale de chacune des deux cheminées et la vitesse d'éjection des gaz sont données dans le tableau ci-dessous :

Dénomination	Hauteur en mètres minimum	Vitesse d'émission des gaz
Cheminée 1 et 2	37	15 m/s

- 21.2 La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.
- 21.3 Sur chaque canalisation de rejet est aménagé un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

ARTICLE 22 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS

22.1 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets qu'il communique à l'Inspecteur des installations classées. La nature et la fréquence de ces contrôles sont fixées dans le tableau figurant à l'alinéa 20.1.

Ces contrôles périodiques doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal et maximum des installations contrôlées. Au moins une fois par an, ces contrôles sont effectués, selon les normes de référence, par un organisme choisi en accord avec l'Inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

22.2 Les résultats de mesures de ces contrôles sont transmis à l'Inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques et mensuellement, sous forme de synthèse, pour les contrôles permanents.

Les résultats transmis le premier mois de chaque début d'année devront être accompagnés des durées relatives à chaque mode de fonctionnement.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE III: DÉCHETS

ARTICLE 23 - PRINCIPE GÉNÉRAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 24 - CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- · code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 25 - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

25.1 La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

25.2 Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte, à l'environnement. A cette fin :

- Les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchet doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales,

Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,

• Les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICHE 26 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

26.1 Principe général

Le traitement et l'élimination des déchets, qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L. 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

26.2 Destination des déchets

La liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur ou à l'intérieur de son établissement est décomposée comme suit :

DÉCHETS	QUANTITÉ	FILIÈRE
Déchets spéciaux		
- huiles	2 000 1	Valorisation
- filtres	1 m³	Centre d'enfouissement technique ou incinération
Déchets banals		
- emballages propres, bois, papier, carton.	200 m³/an	Valorisation

Toute modification de cette liste doit être communiquée avec tous les éléments d'appréciation à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE IV: PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 27 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

27.1 Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	

Les zones à émergence réglementée sont constituées par les zones construites ou constructibles des parcelles définies à l'annexe 1.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum :

✓ en limite de propriété de l'installation de cogénération, objet de la présente autorisation, installation en fonctionnement aux emplacements repérés à l'annexe l du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	A	В
Niveau de bruit pour la période de jour, de nuit, dimanches et jours fériés	66	74

✓ en limite de propriété de la plate-forme, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe 1 du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

	Emplacement	С	D	E
Niveau de bruit pour la période allant de sauf dimanches et jours fériés	e 7 h 00 à 22 h 00,	58	55	55
Niveau de bruit pour la période allant de ainsi que les dimanches et jours fériés	e 22 h 00 à 7 h 00,	55	52	53

Tout constat de dépassement des niveaux aux emplacements C, D et E, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 27.2 devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

27.2 Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, à une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations en limite de propriété de l'installation de cogénération, points A et B du plan joint en annexe 1. En cas de dépassement de ces niveaux, un contrôle des niveaux sonores sera réalisé dans les mêmes conditions en limite de propriété de la plate-forme, points C, D et E de ce même plan.

Les mesures réalisées lors de la mise en service dans un délai de 6 mois à la notification de l'arrêté préfectoral s'effectuera aux points A, B, C, D et E du même plan dans les mêmes conditions de fonctionnement.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'Arrêté Ministéric' du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation à des études ou des contrôles de la situation tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solidienne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 28 - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENTS

28.1 Implantation et Accessibilité

L'installation doit 3000 implantée à plus de 50 mètres des bâtiments habités ou occupés par des tiers.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. A cette fin, au moins une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de hauteur est maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre de l'installation.

La ligne de turbine située le plus au Nord sera protégée de la circulation pour empêcher tout impact de véhicule.

28.2 Canalisation

La canalisation (CFM) assurant le transport du gaz depuis le poste de détente et de livraison aux installations de cogénération est située :

- en enterré, à une profondeur minimum de 1 m pour la première moitié du tracé,
- en aérien pour la deuxième moitié du tracé.

Les canalisations assurant le transport du gaz et d'hydrogène depuis la Société SOLVAY se situent en aérien.

Toutes les canalisations aériennes des différents gaz doivent se situer à une hauteur minimum de 7 mètres, à l'écart des voies de circulation importantes et être identifiées. Les franchissements des voies, aires et passages par des tuyauteries aériennes doivent s'effectuer de telle manière qu'un espace libre permette le passage des véhicules (camions, wagons). Au besoin, les franchissements doivent être protégés (gabarits de hauteur).

Le tracé de la canalisation de gaz enterrée doit être balisé en surface. Un dispositif avertisseur doit être posé tout au long du tracé.

28.2.a Implantation - distances d'isolement

La canalisation de gaz issue du poste de détente (CFM) doit circuler en enterrée et s'éloigner rapidement des limites de la plate-forme chimique.

Cette canalisation de gaz doit emprunter un tracé ne comportant pas de zone encombrée afin de limiter les ondes de surpression en cas d'explosion. A cet effet, toute modification affectant la destination des terrains et bâtiments définis sur un rayon de 160 m doit être communiquée à l'Inspection des Installations Classées, complétée des éléments d'appréciation.

28.2.b Protection contre la corrosion

Les canalisations de gaz et d'hydrogène doivent être préservées des effets de la corrosion par une protection passive (revêtement de surface) au regard des conditions de mise en œuvre. Ce dispositif doit être complété d'une protection active 'protection cathodique) pour la canalisation de gaz (CFM).

La nature, l'adéquation du système actif retenu ainsi que le suivi de son efficacité doivent être définis par un spécialiste du domaine concerné.

Les paramètres de bon fonctionnement de ces dispositifs de protection active mis en œuvre doivent être contrôlés régulièrement suivant le programme ainsi défini.

28.2.c Équipement de la canalisation de gaz

La canalisation de gaz (CFM) doit être équipée :

- d'une vanne à sécurité positive, directement en aval du poste de livraison (en cas de défaillance d'énergie, de signal) et pouvant être commandée par action depuis la salle de commande des installations ou du bouton "arrêt d'urgence" situé à proximité immédiate du poste de livraison),
 - en cas de chute de pression à moins de 30 bars à l'arrivée à la centrale de cogénération,
 - par dispositif de fusible en cas de dépassement d'une température définie dans un cercle de rayon inférieur à 10 m;
- t d'une vanne manuelle disjointe. Cette vanne, située sur le poste de livraison, peut appartenir à l'exploitant de la canalisation de transport (CFM). Dans ce cas, les manœuvres d'isolement doivent être dûment définies et autorisées par CFM et faire l'objet de consignes particulières sur les modalités d'intervention. Cette vanne ne doit pas être le premier organe d'isolement existant sur le poste de livraison et situé à l'intérieur de la plate-forme.

28.2.d Protection des piquages et vannes

Les piquages et les vannes de canalisations de transport des différents gaz doivent être protégés à l'abri des chocs et agressions extérieures.

28.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

28.4 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Les équipements concourant à la sécurité des installations doivent rester sous tension en toute circonstance. L'éclairage de sécurité (évacuations, secours et balisages...) est conforme aux règles en vigueur sur les atmosphères explosives.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et installées conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre, en cas de besoin, l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

28.5 Électricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

28.6 Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin, et sur la base des conclusions de l'étude préalable menée dans le cadre de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structure et après l'exécution de travaux, sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

28.7 - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 29 - EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement.

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 30 - RISQUES

30.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

30.2 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés aux points stratégiques, et facilement accessibles. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

30.3 Méthode et movens d'intervention

L'exploitant doit s'assurer :

- ✓ de réunir les moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur,
 - ✓ de recueillir la totalité des eaux d'extinction d'incendie,

soit grâce à des moyens propres définis ci-dessous, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le Plan d'Opération Interne (POI) établi en liaison avec la Société SOLVAY.

A cet effet:

a) chaque turbine à gaz installée à l'intérieur d'un caisson insonorisant doit comporter des matériels de détection associés à un dispositif d'extinction d'incendie automatiques par inhibition ;

b) les alarmes relatives à:

- la défaillance du système de détection incendie,
- la mise en fonctionnement du dispositif d'extinction des turbines,

sont transmises en salle de contrôle des installations et au centre de secours de la Société SOLVAY;

c) la totalité des eaux recueillies lors d'incendie doit pouvoir être dirigée vers le bassin de sécurité de la Société SOLVAY par l'intermédiaire d'une commande manuelle, éloignée des sources de dangers correspondantes.

Le dispositif doit être complété :

- ✓ d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les installations à protéger;
- ✓ d'une liaison directe permettant d'alerter le centre de secours de la Société SOLVAY.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par un. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, faciliant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour, et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

30.4 Points chauds

Dans les parties de l'installation, visées au point 30.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

30.5 Permis de travail - permis de feu - permis de fouille

Dans les parties de l'installation, visées au point 30.1, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu", suivant les règles d'une consigne particulière.

Tout travail nécessitant une fouille proche de la canalisation enterrée ne peut être entrepris qu'après la délivrance d'un permis de fouille établi suivant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et, le cas échéant, le "permis de feu", la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

30.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ✓ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 30.1 "incendie" et "atmosphère explosive";
- ✓ l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 30.1;
- ✓ l'obligation du "permis de fouille" pour toute fouille sur ou à proximité de la canalisation enterrée;
- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides gaz et hydrogène);

- ✓ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant du gaz, de l'hydrogène ou de la vapeur ;
- ✓ les vérifications à effectuer tant sur la structure que les équipements et le système de contrôle commande dès qu'il y a un doute sur l'existence d'un impact de foudre ;
- ✓ les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes à l'établissement désigné à l'article 1 ;
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, le centre de secours de la Société SOLVAY, etc.

30.7 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- ✓ les modes opératoires de démarrage, de fonctionnement et de mise à l'arrêt des installations ;
- ✓ la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité, de traitement des pollutions et d'alerte ;
- ✓ les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche des installations après une suspension prolongée d'activité.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

30.8 Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum :

- a) les plans et études de dangers mis à jour ;
- b) les registres suivants :
 - contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
 - liste des dispositifs de sécurité et d'alerte, et comptes rendus des essais périodiques,
 - rapport de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
 - comptes rendus des exercices périodiques contre l'incendie,

- rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
- rapports d'incidents et d'accidents,
- ♦ POI.

ARTICLE 31 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

31.1 Étude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée au plus tard tous les 5 ans et à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'Inspection des installations classées.

31.2 Plan d'Opération Interne

Un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) répondant à l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985 (J.O. du 02 octobre 1985) doit être élaboré, maintenu à jour, mis à la disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant s'assurera de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis.

Une formation préalable du personnel et des exercices, menés en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, seront réalisés au cours de la première année de fonctionnement puis à périodicité régulière. Les comptes rendus de ces exercices seront consignés dans un registre.

31.3 Dispositif de sécurité et d'alerte

L'exploitant doit munir les différentes parties de l'installation de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Ces dispositifs sont mesurés et, si nécessaire, enregistrés en continu. Leur domaine de fonctionnement fiable ainsi que leur longévité seront connus de l'exploitant et devront résister aux agressions internes et externes.

Ils devront être testés périodiquement sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité et maintenus en état de fonctionnement.

Les systèmes de détection et d'alarme seront alimentés par une ligne électrique secourue.

Ces dispositifs de sécurité comprendront, à minima :

- ✓ des détecteurs de gaz situés dans l'enceinte de la turbine à gaz ainsi que des détecteurs de gaz et d'hydrogène des postes de détente de ces gaz sont couplés à un seuil d'alarme (20 % de la Limite Inférieure d'Explosivité) et un seuil de mise en sûreté des installations (50 % de la Limite Inférieure d'Explosivité);
- ✓ le contrôle du niveau de la pression et de la température d'huile ainsi que la température des paliers sur les parties tournantes ;
- ✓ le contrôle de l'absence d'eau aux chaudières et de l'air pour l'instrumentation déclenchant une alarme et l'arrêt automatique des installations ;
- ✓ le contrôle de vitesse de rotation des turbines et de vibration, de régulation du débit de combustible et de la puissance électrique par des capteurs redondants déclenchant une alarme sur un premier seuil et entraînant la mise en sûreté des installations lors du franchissement d'un second seuil ainsi que la fermeture des vannes d'alimentation du gaz et de l'hydrogène au poste de livraison;
- ✓ la présence d'une flamme pilote devant rester allumée durant toute la période de fonctionnement et la surveillance de la présence de la flamme des brûleurs de la post combustion associée à une alarme ;
- ✓ l'isolement des installations avec les sources d'alimentation en gaz et en hydrogène à l'aide de deux vannes placées en série, à sécurité positive, situées aux postes de détente, lors de la mise à l'arrêt automatique des installations sur détection d'un des dispositifs explicités ci-dessus.

En plus de détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs, maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

31.4 Salle de contrôle

Le fonctionnement des installations est géré par un système de conduite assurant une surveillance continue des paramètres de fonctionnement des équipements, des dispositifs de sécurité et d'alerte et la mise en sécurité automatique des installations en cas de dérive.

Ce dispositif de conduite sera conçu pour que le personnel ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les dispositifs de sécurité visés en 31.3 devront déclencher, lors de dépassement de leur seuil d'alarme, une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle, ainsi qu'une localisation du défaut.

31.5 Prescriptions techniques particulières

Les dispositifs d'alimentation en gaz de la post-combustion doivent être conçus pour que toute fuite d'hydrogène dans la post-combustion ne puisse rejoindre la chaudière lorsque celle-ci est arrêtée.

Toutes les capacités de vapeur et/ou d'eau sous pression doivent être protégées conformément à la réglementation relative aux appareils à pression de vapeur qui font l'objet d'un suivi à l'identique des dispositifs de sécurité explicités en 31.3.

La réglementation relative aux appareils à pression de gaz doit s'appliquer à toutes les canalisations assurant le transport du gaz et de l'hydrogène jusqu'à l'installation.

TITRE 3

DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 32 - ÉCHÉANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

ARTICLE 33 - ANNULATION ET DÉCHÉANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 34 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 35 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. I Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 36 - DROITS DES TIERS

Les drous des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 37 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 38 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SOCIÉTÉ DE COGÉNÉRATION DE TAVAUX (SCT).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ABERGEMENT-LA-RONCE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 39 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils Municipaux de ABERGEMENT-LA-RONCE CHOISEY -DAMPARIS - GEVRY - SAINT-AUBIN - TAVAUX,
- Sous-Préfet de DOLE.
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Directeur de la Protection Civile,
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours,
- Directrice Régionale de l'Environnement,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à BESANÇON,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à LONS-LE-SAUNIER,
- Société SOLVAY à TAVAUX.

Pour ampliation, Pour le Prefet, et par délégation, NAttaché Chef de Bureau.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 2 6 OCT. 2000

LE PRÉFET Préfet, et per délégation, Le Serrétaire Général,

Pascal CRAPLET

